

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 98- 310 du 2 Septembre 1998
portant création, attributions et organisation de la
direction nationale des voyages officiels.

Le Président de la République,

Ministre de la défense nationale,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier.- Il est créé une direction nationale des voyages officiels.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2.- La direction nationale des voyages officiels est chargée, notamment, de :

- préparer les voyages officiels du Président de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ;
- évaluer et prendre les mesures préventives nécessaires en vue de garantir la sécurité des voyages officiels du Président de la République et de ses hôtes, de concert avec la direction nationale du protocole et la

direction de la sécurité rapprochée du Président de la République ;

- participer à l'accueil du Président de la République et de ses hôtes et à l'organisation de leurs programmes de séjour ;
- assurer, de concert avec les services intéressés, la sécurité des moyens de transports et des itinéraires du Président de la République ;
- rechercher et collecter toute information utile en vue de garantir la sécurité des voyages officiels et du séjour du Président de la République et de ses hôtes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ;
- assurer la liaison fonctionnelle avec les services qui veillent à la sécurité du Président de la République ;
- organiser et assurer la couverture médicale des voyages officiels.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION.

Article 3.- La direction nationale des voyages officiels est dirigée et animée par un directeur qui a rang de directeur général.

Article 4.- La direction nationale des voyages officiels, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des transports et des liaisons ;
- la direction de la documentation ;
- la direction technique ;
- la direction administrative et financière.

SECTION 1 : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 5.- le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION 2 : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 6.- Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES LIAISONS

Article 7.- La direction des transports et des liaisons est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer et établir les relations fonctionnelles avec les aéroports, les ports et les compagnies de navigation en vue de préparer les voyages officiels du Président de la République ;
- préparer, conformément aux conventions internationales, la flotte, les plans et les formalités de navigation ;
- veiller, de concert avec les services intéressés, à la formation du personnel naviguant commercial et technique et du personnel chargé de la sécurité de la flotte ;
- assurer le commissariat à bord ;
- actualiser les manuels techniques de procédure ;
- rechercher et collecter, de concert avec les services intéressés, toute information utile en vue de garantir la sécurité des voyages officiels du Président de la République ;
- assurer, conformément aux normes internationales, la sécurité de la flotte ;

- veiller à l'entretien et à la maintenance de la flotte.

Article 8.- la direction des transports et des liaisons comprend :

- le service des opérations ;
- le service des liaisons et de la sécurité de la flotte ;
- le service de la maintenance.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION

Article 9.- La direction de la documentation est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et prendre, de concert avec les services intéressés, les mesures préventives nécessaires en vue de garantir la sécurité des voyages officiels et du séjour du Président de la République et de ses hôtes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ;
- rechercher, traiter et analyser toute information utile en vue de garantir la sécurité des voyages officiels et du séjour du Président de la République et de ses hôtes ;
- assurer la liaison fonctionnelle avec les services qui veillent à la sécurité du Président de la République.

Article 10.- La direction de la documentation comprend :

- le service des recherches;
- le service des relations extérieures.

SECTION 5 : DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Article 11.- La direction des services techniques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les services intéressés, l'organisation technique et matérielle des voyages du Président de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ;
- assurer la prise en charge médicale des personnels chargés de l'organisation et de la préparation des voyages officiels ;
- assurer, de concert avec les services intéressés, la sécurité des hautes personnalités.

Article 12.- la direction des services techniques comprend :

- le service de l'accueil ;
- le service médico-social.

SECTION 6 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 13.- La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer le suivi de toutes les questions relatives au domaine de sa compétence.

Article 14.- La direction administrative et financière comprend :

- le service des affaires administratives et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des affaires générales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 16.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le

 2 Septembre 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,
ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et du budget,

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives ,


Mathias DZON


Jeanne DAMBENDZET